

Décret N° 95-182/P-RM fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de pêche.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-032/ du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la Pêche et de la Pisciculture ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1^{ER} : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de pêche sont fixés comme suit :

Permis de pêche A..... 15.000 F

Permis de pêche B..... 6.000 F

Permis de pêche C..... 3.000 F

ARTICLE 2 : Pour les pêcheurs de nationalité étrangère, les taux de redevances perçues sont portés au double.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 avril 1995

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural

et de l'Environnement P.I,

Soumaïla CISSE

Le ministre des Finances

et du Commerce,

Soumaïla CISSE